



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION
SAS META-BIO-ENERGIES
à COMBREE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

DIDD – 2010 n° 443

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.515-21 et R.515-22 traitant des arrêtés complémentaires ;

Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 – 2009 n° 287 du 6 mai 2009 autorisant Messieurs les Responsables de la SAS META-BIO-ENERGIES, à exploiter une usine de méthanisation, compostage et fabrication d'amendements organiques, située ZA de Bel Air 49520 COMBREE;

Vu la demande en date du 8 avril 2010, modifiée le 20 avril, 16 juin, 2 et 6 juillet 2010 par laquelle Messieurs les Responsables de la SAS META-BIO-ENERGIES, située ZA de Bel Air 49520 COMBREE, présentent un dossier de modification apportée au dossier objet de l'arrêté préfectoral D3 – 2009 – n°287 du 6 mai 2009 ;

Vu les plans, cartes et rapports annexés à ce dossier ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 juillet 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 juillet 2010 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la situation géographique, notamment l'éloignement des habitations, est favorable à l'exercice de l'activité sur le site ;

Considérant que l'implantation choisie pour les installations modifiées, permettent de contenir les zones d'effets en cas d'accident à l'intérieur des limites de propriété ;

Considérant les conditions de restitution des eaux au milieu prévues par le présent arrêté et leur suivi ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 -PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Messieurs les Responsables de la SAS META-BIO-ENERGIES, dont le siège social est situé ZA de Bel Air 49520 COMBREE, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations de méthanisation, compostage et fabrication d'amendements organiques détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du D3 – 2009 – n°287 du 6 mai 2009 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2170-1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	150 tonnes / jour (max 30000t/an dont 16000 t compost)	A
2714-1	Installation de transit , regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	10 000 m ³ (Environ 3000 tonnes)	A
2730	Sous-produits d'origine animale , y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris de lavage de laines de peaux, laines brutes, laines en suit, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	65,75 tonnes/ jour	A

2731	<p>Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature :</p> <p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg</p>	320 tonnes (2 cuves de 160 m ³)	A
2780-2.a	<p>Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <p>2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j</p>	148 tonnes / jour (16000 tonnes / an de produits finis)	A
2781-1.a 2781-2	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non-dangereux</p>	Capacité de traitement : 65,75 tonnes/jour Volume de biogaz < 12000 Nm ³ /jour	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	Broyage déchets verts : 25000 T/ an soit 68,5 T/jour Déconditionnement (matières emballées): 60 T/jour	A
2910-C	<p>Combustion, à l'exclusion des installations de traitement de déchets.</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation(s) classée(s) sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>1. lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2781-1</p> <p>Nota. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p>	Cogénération : 2600 kW Chaudière de secours au biogaz : 1400 kW Torçhère de secours : 3100 kW	A
1411-2.c	<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les autres gaz :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	1,52 tonnes digesteur primaire 407 m ³ digesteur secondaire 545 m ³	D
1434-1.b	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) :</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 étant) :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h.</p>	1 < débit équivalent < 20 m ³ /h	DC
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	Composts bruts ou murs, fumiers, co-composants et amendements : 10 000 m ³	D

2920-2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	50 < puissance < 500 kW	D
----------	---	-------------------------	---

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.1.4. Surface des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements sont à réaliser

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles numéro :
COMBREE	162 - 166 - 167 - 180 - 218 - 219 - 220 - 223 - 231 - 237 - 238 Surface totale : 54 200 m ²

Surface des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements sont à réaliser :

Permis de Construire	Désignation	Surface (m ²)
49 103 07 NC 223	Bâtiment de stockage de produits odorants :	2700
	Bâtiment abritant la cogénération	175
	Digesteurs	700
	Tunnels de compostage et locaux associés	4675
	Autres bureaux, vestiaires et locaux techniques	120
	Bâtiment de stockage des déchets verts	2600

Aménagement de la plate-forme extérieure et voiries : Surface extérieure imperméabilisée de 20 500 m².

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 PERIMETRE D'ISOLEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les installations sont situées à plus de :

- **200 mètres par** rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public
- **35 mètres des ressources en eau utilisables par des tiers (cours d'eau, forage,...)** à l'exception des ouvrages permettant le traitement et la restitution des eaux du site au milieu naturel et réglementés par le présent arrêté.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant. En particulier il s'est assuré que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur les terrains concernés a connaissance du périmètre d'isolement.

Les garanties prises par l'exploitant avec l'organisme compétent en terme d'urbanisme, qui justifient de ce périmètre d'isolement, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/11/09	Arrêté du fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement (rubrique 2781) ont été prises en compte dans le cadre de ce projet modifié.
2/10/2009	Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
7/07/2009	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
6/03/2009	Circulaire du 06/03/09 relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 sur les installations de compostage soumises à autorisation
27/02/2009	Circulaire du 27/02/09 concernant l'entrée en application de la norme NFU-44-051 relative aux amendements organiques
19/12/08	Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
22/04/08	Arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
18/04/08	Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
10/12/03	Circulaire du 10/12/03 relative aux Installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz.
12/02/03	Arrêté du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux)
7/01/2003	Arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)

3/10/02	RÈGLEMENT (CE) N° 1774/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
23/01/02	Avis du 23/01/02 relatif aux fabricants, importateurs et distributeurs responsables de la mise sur le marché de matières fertilisantes ou de supports de culture
30/07/98	(Décret n° 98-679 du 30/07/98 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets) Codifié : déclaration au titre du transport, négoce et courtage de déchets non dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/1990	Arrêté du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/07/1986	Circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 -GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions d'odeurs et de polluants dans l'environnement ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les consommables des biofiltres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE, PROPRETE, ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes, de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation dans les zones de stockage et sur les tas de compost (sans altérer les produits).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les dossiers de modification apportée,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification ou de mesures et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site tout au long de la vie de l'établissement à l'exception des pièces mentionnées au dernier alinéa pour lesquelles la période est de 5 années.

TITRE 3 -PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site, sauf pour l'activité de production du biogaz effectuée dans les enceintes dédiées. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux. Il met en place des dispositifs permettant le confinement (couverture,...) des bacs et fosses de récupération des eaux et s'assure que les différents circuits de ces eaux susceptibles de contenir des matières odorantes sont confinés.

Les effluents gazeux doivent alors être récupérés et traités avant rejet à l'atmosphère de manière à respecter les conditions prévues par le présent arrêté. En particulier les mesures présentées dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en place - rejet des effluents gazeux odorants via une tour de lavage puis un système de traitement des odeurs (biofiltre) correctement dimensionné et entretenu -.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir en toute circonstance :

- le bon fonctionnement des tours de lavage et biofiltres ;
- une captation efficace des émanations des stockages et activités sensibles (zone de transfert des déchets entrants, tunnels de compostage, séparation de la biomasse en sortie de méthanisation, ...)

- l'absence d'apparition de conditions d'anaérobiose dans les enceintes de stockage ou de traitement.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de mélange, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Le cloisonnement et la captation doivent permettre de limiter les émissions diffuses d'odeur. L'organisation du travail et les équipements des ouvriers doivent permettre de minimiser les temps d'ouvertures des zones ou locaux émetteurs d'odeurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées pour la cogénération.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Caractéristique
Cogénération	2600 kW	alimentée en biogaz
Chaudière biogaz	1400 kW	alimentée en biogaz (secours)
Torchère	3100 kW	alimentée en biogaz (secours)
biofiltre	60000 m ³ /h (informelle)	traite les odeurs du bâtiment des déchets entrants, du compostage et celles provenant de la séparation liquide-solide de la biomasse en sortie de méthanisation

Les installations à l'origine d'émissions d'odeurs comme le stockage et la manipulation des déchets odorants ou évolutifs sont raccordées à un système de traitement des odeurs. Le biofiltre traite notamment l'air issu du compostage, l'air de la zone de post-traitement de la biomasse (séparation liquide - solide), l'air extrait du bâtiment des déchets entrants [provenant des émanations de la réception des déchets demi-secs (2x160 m³), de la réception des graisses (50 m³) et du dispositif de déchargement des déchets solides (40 m³), des activités de mélange voire de déconditionnement].

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Pour les effluents gazeux hors odeurs, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Pour les mesures ponctuelles, les valeurs mesurées ne dépassent pas les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg /Nm ³	Cogénération	Chaudière biogaz	Torchère	Biofiltre
Vitesse d'éjection	> 5 m/s	Calcul du rendement caractéristique	/	/
Concentration en O ₂ de référence	5%		11%	21%
Poussières	140		/	/
SO ₂	300		300	/
NO _x en équivalent NO ₂	500	Mesure tous les 2 ans	/	/
CO	1000	/	150	/
HCl	50	/	/	/
HF (en Fluor)	5	/	/	/
COVNM et CH ₄	45	/	/	/
H ₂ S	/	/	/	5 mg/Nm ³ si flux > 50 g/h
NH ₃	/	/	/	28 mg/Nm ³ si flux > 100 g/h

Le contrôle du respect des valeurs limites est réalisé au minimum **annuellement** dans des conditions représentatives de l'activité. Le rapport d'analyse est accompagné de la description des conditions dans lesquelles se sont effectuées les mesures (niveau d'activité des différentes installations) et des commentaires de l'exploitant sur les résultats ainsi que les éventuelles actions qu'il envisage.

Les normes utilisées pour les prélèvements et les mesures sont celles précisées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 ou normes reconnues équivalentes.

Article 3.2.4. Débit d'odeur – concentration d'odeur

Le débit d'odeur rejeté – produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par la concentration d'odeur exprimée en unités d'odeur européenne par m³. La concentration d'odeur est obtenue suivant la norme NF EN 13 725, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 UOE /m³ plus de 44 heures par an. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.
- la concentration en sortie de biofiltre est au maximum de 1000 UOE/m³ et en moyenne de 400 UOE/m³.

Un contrôle initial de la concentration d'odeur en sortie des biofiltres et au niveau des premières zones d'habitation humaine (2 points représentatifs au minimum sous le vent), sera réalisé :

- un mois à compter du démarrage des premières installations de méthanisation ou de compostage ;
- 6 mois à compter du fonctionnement des unités de méthanisation et de compostage.

En cas de dépassement de la valeur présentée dans son étude d'impact, pour l'une ou l'autre des mesures initiales, l'exploitant transmet au préfet son plan d'action visant à retrouver un niveau d'émission satisfaisant.

Les mesures olfactométriques dans l'environnement seront réalisées de préférence par des mesures normalisées d'intensité odorante (Norme NFX 43 103 ou équivalents) ou à défaut par des nez formés à la reconnaissance d'odeurs.

CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DE LA GENE OLFACTIVE

En cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées, sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

- pouvoir identifier le lot responsable de la nuisance ressentie ;
- investiguer sur ses conditions de fonctionnement, ou de traitement, potentiellement à l'origine de la nuisance exprimée. En particulier il devra être vérifié la qualité de la collecte (zone odorante fermée) et de la captation, ainsi que du besoin de traiter les odeurs d'autres zones de travail (maturation du compost,...) ;
- proposer des mesures complémentaires de maîtrise des nuisances.

Dans l'hypothèse où un même type de déchets (nature, origine) serait de nature à créer des nuisances répétées ressenties par le voisinage, l'exploitant devra cesser de recevoir le type de déchets à l'origine de la nuisance.

En cas de plaintes répétées et sur demande du préfet, l'exploitant met en place une surveillance, permanente ou temporaire, permettant :

- soit de suivre un indice de nuisance (indice de Köster), de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément au guide " Pollutions olfactives " de l'ADEME (2005) ou à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 applicable aux installations soumises à autorisation pour la rubrique 2730 ou tout document venant les compléter ou s'y substituer ;
- soit de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation par des mesures d'intensité odorante dans l'environnement du site, selon la norme NFX43-103 ou équivalent.

Un suivi en continu peut également être mis en place, après avis de l'inspection des installations classées, sur la base de mesures en continu des concentrations d'odeurs à la source couplées à un modèle de dispersion.

TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 500 m³ par an depuis le réseau d'eau de ville. L'eau du fossé pourra occasionnellement être utilisée pour alimenter les biofiltres.

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 à 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés (eaux vannes, eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voirie, eaux de lavage, réseaux associés aux biofiltres),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle, les capacités et zones de traitement associées et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les ouvrages de confinement internes et les dispositifs de déconnexion ou de régulation de débit.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification et collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les eaux usées sont évacuées dans le réseau d'assainissement destiné à cet effet de la zone d'activité de Bel Air. L'exploitant s'assure dans le temps de l'acceptabilité de ses effluents avec la capacité et la performance de cette station.

Les eaux usées de la station de lavage sont recyclées au mieux dans l'installation de lavage et éliminées comme déchets.

Les autres effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification du compost lorsque c'est nécessaire. A défaut, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies pour les eaux pluviales,
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost (voirie) peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur déshuileur et sous réserve du respect des valeurs définies pour les eaux pluviales et de voirie,
- les eaux de lavage du stockage des produits entrants, les liquides issus du digestat sont recyclés en méthanisation,
- les autres eaux résiduelles (jus de compostage, eaux issues des biofiltres, de la tour de lavage, du traitement du biogaz) sont recyclées dans le processus de compostage ou sont dirigées vers le système de traitement des eaux du site. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent à minima les valeurs limites définies ci-dessous (sinon elles sont éliminées en tant que déchets).

Le rejet au milieu naturel s'effectue par le fossé reliant le Misengrain.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Ils sont également accessibles aux agents chargés de la Police des eaux.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes et ne pas présenter de traces d'irisation,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

CHAPITRE 4.4 VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur 24 heures. L'échantillon est représentatif du volume émis sur la période (prélèvement proportionnel au débit). Il est conservé à une température de 4°C.

Article 4.4.1. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux suivantes (sur une période journalière d'activité) :

Paramètre	Condition de rejet	
Température	Température de rejet < 30°C	
pH	5.5 < Ph < 8.5	
Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg /Pt /litre	
Débit journalier	inférieur à 20 m ³ par jour	
	Concentration moyenne (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
MES	100	2
DCO	300	6
DBO5	100	2
Matières grasses	15	
Azote total (en N)	10	
Phosphore total (en P)	2	
Hydrocarbures totaux	5	
Plomb	0.5	
Chrome	0.5	
Cuivre	0.5	
Zinc et composés (en Zn)	2	

Les normes utilisées pour les prélèvements et les mesures sont celles précisées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 ou normes reconnues équivalentes.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux résiduaires sont mesurés périodiquement et **portés sur un registre de mesure et d'enregistrement des opérations d'entretien**. L'exploitant justifie de leur pertinence en prenant en compte :

- L'ensemble des paramètres ayant servi au dimensionnement des ouvrages épuratoires ;
- pour les ouvrages qui font recours à de l'épuration par la biomasse (roseaux, fossé aménagé,...), les paramètres à suivre qui permettent d'attester de la performance du processus (COT, azote total, phosphore, niveau de chlore, teneur en oxygène,...).

Les conditions d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires sont reprises dans le titre 9. Dans tous les cas l'exploitant doit effectuer une analyse de la conformité de ses rejets **au moins semestriellement** en période hivernale et estivale.

Chaque rapport d'analyse est accompagné de la description des conditions dans lesquelles se sont effectuées les mesures (niveau d'activité des différentes installations) et des commentaires de l'exploitant sur les résultats ainsi que les actions éventuelles qu'il envisage.

Article 4.4.2. Valeurs limites des eaux pluviales de voirie et de toiture

La superficie des toitures, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées, correspond à la capacité d'un bassin tampon (40 400 m² pour un bassin tampon de 1325 m³ de volume) qui permet le stockage des eaux pluviales avant leur restitution au milieu naturel via des dispositifs correctement dimensionnés permettent d'écarter le débit de fuite à la valeur de 2 l/s.ha⁻¹.

Les eaux pluviales issues de toute zone au contact des déchets, du compost ou des amendements organiques respectent les conditions énoncées à l'article traitant des eaux résiduaires.

Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation sans avoir été en contact avec les déchets, le compost ou les amendements organiques doivent transiter, avant rejet, par un ouvrage destiné à décanter les matières en suspension et à retenir les matières huileuses, dont la performance est cohérente avec les valeurs limites de rejet indiquées dans le présent arrêté. Cet ouvrage est régulièrement entretenu et les déchets qui en sont issus sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La qualité des eaux pluviales rejetées doit être vérifiée **semestriellement** la première année et dans ce cas en période de basses eaux et ensuite au minimum **annuellement**.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limite de rejet
Débit instantané	inférieur à 8,1 litres / seconde (29,2 m ³ /heure)
pH	6.5 < Ph < 8.5
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg /Pt /litre
MES	< 35 mg /litre
DCO	< 125 mg /litre
DBO5	< 30 mg /litre
Hydrocarbures totaux	< 5 mg /litre

Les normes utilisées pour les prélèvements et les mesures sont celles précisées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 ou normes reconnues équivalentes.

Les justificatifs du dimensionnement de l'ouvrage permettant une restitution maximale de 29,2 m³/h, des surfaces imperméabilisées et du bassin permettant l'écrêtement de la restitution des eaux pluviales est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 -DECHETS

CHAPITRE 5.1 ADMISSION DE DECHETS

Article 5.1.1. Déchets admis

Les déchets admis dans les installations de méthanisation et de compostage sont :

- les déchets végétaux n'ayant pas subi de traitement chimique ;
- les déchets de bois non traités, carton, papier ;
- les boues issues de l'assainissement conformes aux critères d'acceptabilité de la norme NF 44-095 ;
- la fraction fermentescible des ordures ménagères, des déchets industriels non dangereux, de commerces et d'activités, collectée sélectivement ou obtenue après un premier tri ;
- les déchets d'aliments de la restauration, déchets de cuisine, huiles et graisses ;
- les anciennes denrées alimentaires, invendus et rebuts de fabrication des industries, commerces et autres activités agroalimentaires. Les denrées alimentaires d'origine animale en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industries agroalimentaires et des circuits de distribution ne peuvent être introduites dans les installations de méthanisation et de compostage que si elles ont été sorties préalablement de leur conditionnement ;
- Seuls parmi les sous-produits animaux de catégorie 2 au titre du règlement européen n°1774/2002 en date du 3 octobre 2002 : les déjections animales, les matières stercoraires, le lait, le colostrum ;
- les sous-produits animaux de catégorie 3 au titre du règlement européen n°1774/2002 en date du 3 octobre 2002.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation avant d'être effectuée.

Article 5.1.2. Agréments des installations et valorisation des déchets d'emballage

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles L. 541-22 et R. 515-37 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance	Tonnage annuel maximal admis	conditions de valorisation
Carton	Externe	2000	méthanisation et compostage
Papier	Externe		
Bois	Externe	8000	

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans annuels.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

Article 5.1.3. Agrément sanitaire

Les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n°1774/2002 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 1er septembre 2003 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épanchés, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

Au titre de la réglementation sanitaire concernant la transformation de sous produits animaux non destinés à la consommation humaine, l'exploitant devra être **destinataire d'un agrément provisoire avant de recevoir des sous-produits animaux** et il devra formaliser un plan de maîtrise sanitaire dans un délai à fixer avec les services vétérinaires puis faire valider ce plan par les mêmes services avant la délivrance de l'agrément sanitaire définitif.

Tous les sous-produits animaux reçus sur le site devront impérativement suivre le processus prévu dans le cadre de l'agrément sanitaire.

Article 5.1.4. Déchets interdits

Sont interdits :

- les bois termités ;
- les ordures ménagères brutes ;
- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets et sous-produits animaux de catégorie 1 au titre du règlement européen n°1774/2002 en date du 3 octobre 2002 ;
- les déchets et sous-produits animaux de catégorie 2 au titre du règlement européen n°1774/2002 en date du 3 octobre 2002 autres que : les déjections animales, les matières stercoraires, le lait, le colostrum ;
- les déchets importés.

Article 5.1.5. Origine géographique des déchets

Les déchets reçus proviennent d'un rayon de collecte d'environ 50 km autour de l'installation sauf pour les sous-produits animaux dont le rayon de collecte est d'environ 100 km.

Article 5.1.6. Zones de travail accueillant des déchets

Conformément au dossier de demande d'autorisation, les installations comportent au minimum les aires suivantes :

- un bâtiment pour le stockage des déchets verts non susceptibles d'être odorant et le broyage des végétaux ;
- un bâtiment fermé sous dépression destiné à recevoir les déchets odorants, pulvérulents, les « sous-produits d'origine animale », les produits fortement évolutifs et les produits destinés à être déconditionnés. Ce bâtiment abrite :
 - 2 cuves de 160 m³ pour le stockage des produits entrants,
 - 1 fosse à graisse de 50 m³ ;
 - une trémie de réception de 40 m³ pour les déchets solides,
 - 2 modules de dosage permettant le mélange, la pasteurisation et l'injection dans la filière de méthanisation,
 - une cuve à mousse de 30 m³,
- une zone de stockage des produits emballés,
- une zone de déconditionnement des produits emballés et de transit des emballages vides,
- un digesteur primaire d'une capacité de 3500 m³ dont environ 407 m³ pour le biogaz,
- un digesteur secondaire de 2000 m³ surmonté d'un dôme en géomembrane permettant un stockage tampon de 545 m³ de biogaz,
- un local étanche aux odeurs abritant les unités de production et d'utilisation du biogaz (cogénération, chaudière, torchère) ;
- Un bâtiment, abritant une presse à vis des digestats et un séparateur de phase, une mélangeuse des solides et du digestat pressé à composter, associé aux tunnels abritant l'activité de compostage effectuée sous aération contrôlée ;
- Une cuve tampon de 200 m³ destinée aux liquides de recirculation dans les méthaniseurs,
- une aire de maturation située à l'intérieur d'un bâtiment.

Tout bâtiment abritant les déchets potentiellement odorants ou fortement évolutifs dans les aires définies ci-dessus est fermé, muni de portes escamotables normalement fermées – elles ne restent ouvertes que le temps du passage -, maintenu sous dépression (à l'exception des aires ne comportant pas de déchets fortement évolutifs ou odorants tels ceux présents dans la zone de maturation, de stockage des déchets végétaux non-odorants, de l'aire de broyage des déchets végétaux, et du stockage des produits conditionnés). La collecte de l'aspiration de l'air des zones placées en dépression est canalisée vers les traitements d'odeur adaptés en vue de respecter les conditions d'émissions d'odeur fixées dans le présent arrêté.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils sont associés à une capacité de rétention d'au moins 3500 m³ permettant le stockage du digestat (fraction solide et fraction liquide) de la plus grande capacité en cas de perte d'étanchéité des digesteurs.

A l'exception de celles qui sont abritées dans le bâtiment des déchets entrants fermé, les différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles est limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

L'exploitant veille à ce que le stock présent permette de respecter les différentes hauteurs et distances d'isolement et permette le passage des engins de travail et des véhicules de secours.

Les aires accueillant des déchets sont imperméabilisées et équipées de façon à recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité et jus de toute nature.

Le stockage des matières premières et des déchets entrants doit se faire de manière séparée de celui du compost et des produits finis. Le stockage des déchets, des produits intermédiaires et des produits finis en dehors des zones prévues par le présent arrêté est interdit.

Article 5.1.7. Admissibilité des déchets

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière. A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation. L'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet (selon l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement) ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Dans le cas de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation des boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. TOUT LOT NON-CONFORME à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé EST A REFUSER.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 5.1.8. Livraison, réception et contrôles à l'entrée, suivi des déchets

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante. La (ou les) date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues. Le cas échéant le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R541-50 du Code de l'Environnement.
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE 5.2 PRODUCTION DE DECHETS

Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions de l'article traitant des capacités nécessaires de rétentions.

La quantité de déchets entreposés sur le site, autres que ceux normalement produits par les installations autorisées par ce présent arrêté, ne doit pas dépasser le lot normal d'élimination vers l'installation qui les traite.

Article 5.2.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement. Il est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que le bon de prise en charge ou le certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par les articles du code de l'environnement R. 541-42 à R. 541-48 et son annexe II justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n°12571*01), sauf pour les déchets dangereux contenant de l'amiante (formulaire CERFA n° 11861*02).

Article 5.2.5. Produits finis normalement issus des installations

Le fonctionnement normal des installations permet la destination suivante des produits :

Type de produits générés par le fonctionnement normal des installations		Norme
Matière fertilisante	Amendements organiques	NFU 44-051
Matière fertilisante	Engrais	NFU 42-001
Matière fertilisante	Amendement organique avec engrais	NFU 44-071
Matière fertilisante	Composts contenant des matières d'intérêt agronomique	NFU 44-095
Matière fertilisante	Supports de culture	NFU 44-551
Matière fertilisante	Supports de culture avec engrais	NFU 44-001

Les produits finis correspondent aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation (voir avis du 23/01/02 relatif aux fabricants, importateurs et distributeurs responsables de la mise sur le marché de matières fertilisantes ou de supports de culture).

Les produits non-entièrement conformes aux normes sont traités comme des déchets.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis ci-dessus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 5.2.6. Registre de suivi, d'admission et de refus

Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être gérés par lots tout au long du processus afin d'en assurer la traçabilité. Il tient à jour à cet effet un document de suivi par lot qui permet de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes.

Lot = une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant doit pouvoir justifier qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

Article 5.2.7. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, LUMINEUSES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques ou d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. Fermeture des bâtiments

Les bâtiments à l'origine des émissions lumineuses ou sonores sont normalement fermés afin de confiner ces émissions. Le fonctionnement des portes de ces bâtiments est asservi à un dispositif de fermeture automatique.

Des dispositions sont prises afin d'assurer une bonne isolation thermique et phonique des bâtiments.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
A : Limite sud (poste électrique)	56 dB(A)	45 dB(A)
B : Segment sud-ouest (côté Solairgies)	60 dB(A)	45 dB(A)
C : Segment ouest (côté terril)	60 dB(A)	45 dB(A)
D : Segment nord (Misengrain)	60 dB(A)	45 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 EMISSIONS LUMINEUSES

L'éclairage de l'établissement n'entraîne pas d'augmentation significative de l'intensité et du contraste lumineux dans les habitations voisines susceptibles d'entraîner des gênes pendant la période nocturne.

A cet effet l'exploitant définit son plan d'éclairage de manière à ce que les flux lumineux ne soient pas orientés vers ces habitations et que la diffusion lumineuse ne soit pas significative (limitation de la puissance, hauteur et orientation judicieuse des éclairages, systèmes éclairant du haut vers le bas,...).

Des déflecteurs ou écrans sont au besoin mis en place pour atteindre cet objectif.

En cas de besoin, l'exploitant étudie et met en place un aménagement adapté des zones nécessitant un éclairage supérieur en vue de confiner les émissions lumineuses.

TITRE 7 -PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Il est à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant pour les sous-produits d'origine animale. Aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir reçu un lavage approprié.

Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de sa périphérie de manière à interdire toute entrée non autorisée sur le site. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.3. Panneau d'affichage

Un panneau de signalisation porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

- (désignation de l'installation) ;
- installation de traitement de sous-produits d'origine animale (ou intitulé exact des sous-produits traités) soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement ;
- autorisation préfectorale n°... du (date) ;
- raison sociale, adresse ;
- ACCES INTERDIT SANS AUTORISATION.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Article 7.2.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Une voie d'accès autour des installations permet l'intervention des engins de secours sous deux angles différents.

Article 7.2.5. Stabilité des terrains

Concernant les surfaces au sol identifiées comme à risques par la présence de carrières souterraines, l'exploitant :

- s'assure de la compatibilité des ouvrages ou de la destination des usages (résistance à la charge,...) qui sont prévus au niveau des 2 têtes de puits connues sur son site. Il délimite et identifie par une barrière et un panneau le périmètre sécurisé autour de ces têtes de puits ;
- effectue une étude de sol pour toute construction nouvelle sur son site.

Les justificatifs sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.1. Règles générales

Ils sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues sont en permanence dégagées et offrent au personnel des moyens de retraite. Le stationnement des véhicules devant les portes et voies d'accès n'est autorisé que pour les opérations de chargement et de déchargement.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toute circonstance. Elles sont munies d'un dispositif anti-panique et sont au moins d'euro-classe RE 15 (pare flamme de degré ¼ heures) lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage. Elles sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés. Un éclairage de sécurité est mis en place et respecte les mesures fixées par l'arrêté interministériel du 26 février 2003 et le Code du Travail (article R4227-14).

En outre, le nombre minimal de ces issues doit être suffisant pour que le personnel n'ait pas plus de 50 mètres à parcourir pour atteindre l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant un cul-de-sac.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des unités de production et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les fermetures des portes munies d'un dispositif de fermeture automatique ne sont pas gênées par les obstacles. Cette fermeture doit pouvoir être commandée de part et d'autre du mur.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les justificatifs des caractéristiques des constructions postérieures à mai 2008 (qualité R,E, I des murs séparatifs et des portes, de la toiture ou conformité aux normes exigées) sont conservés dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ou des services d'incendie et de secours.

Les locaux sont correctement ventilés.

Article 7.3.2. Dispositifs d'évacuation des fumées

Les bâtiments, à l'exception de ceux abritant les digesteurs, doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface au sol pour les bâtiments existant et 2% de la surface au sol pour le stockage des déchets verts. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.3.3. Dispositions constructives et d'éloignement applicables aux activités

Les caractéristiques suivantes sont associées à certains bâtiments, installations ou activités :

Activités	Localisation des parois séparatives – distances d'éloignement
Bâtiment principal	<p>Paroi séparative de degré coupe-feu 2 heures <u>pour séparer</u> : 1) le stockage du compost aux diverses étapes de la production 2) l'unité de formulation des produits finis, 3) le stockage des déchets verts ;</p> <p>Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons auront une longueur qui ne devra pas dépasser 60 mètres. Ils seront délimités par des écrans de cantonnement ou des parois séparatives en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure.</p> <p>Stockage total des composts en zones maturation + vrac + produits finis < 10 000 tonnes</p>
Réception des déchets pulvérulents et odorants et évolutifs, stockage des produits conditionnés	<p>Paroi séparative de degré coupe-feu 2 heures sur la façade ouest du bâtiment située à moins de 15 mètres des limites de propriété et sur la façade est (bâtiment principal).</p> <p>Stockage de produits conditionnés limité à 300 tonnes.</p> <p>Gestion des lots de manière à en limiter le temps de séjour des déchets à 2 semaines maximum</p>
Bâtiment déchets verts non-odorants	<p>Paroi séparative de degré coupe-feu 2 heures vis à vis du bâtiment principal.</p> <p>Quantité de déchets verts inférieure à 3000 tonnes (10 000 m³)</p>
Digesteur primaire de 3500 m ³	<p>Implantation à plus de 33 mètres des limites de propriété.</p> <p>Absence de produits combustibles dans un rayon de 10 mètres</p> <p>Matériels adaptés aux zones ATEX tels que défini dans l'étude de danger</p> <p>Soupape de sécurité ou dispositif équivalent. Elle est tarée à moins de 50% de la pression de rupture du digesteur</p> <p>Membrane souple, disque de rupture, évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de limitation des conséquences d'une surpression brutale</p>
Digesteur secondaire de 2000 m ³	<p>Implantation à plus de 22 mètres des limites de propriété</p> <p>Absence de produits combustibles dans un rayon de 10 mètres</p> <p>Matériels adaptés aux zones ATEX tels que défini dans l'étude de danger</p> <p>Soupape de sécurité ou dispositif équivalent. Elle est tarée à moins de 50% de la pression de rupture de la géomembrane</p> <p>Membrane souple, disque de rupture, évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de limitation des conséquences d'une surpression brutale</p>
Cogénération et chaudière de secours	<p>Murs, planchers, plafonds coupe-feu de degré deux heures,</p> <p>Portes coupe-feu ½ heure munie d'un ferme porte. Elles devront être implantées à l'opposé de la limite de propriété la plus proche.</p> <p>Locaux convenablement ventilés</p>
Locaux hors digesteurs travaillant le biogaz (dont cogénération et chaudière biogaz)	<p>Locaux convenablement ventilés</p> <p>Détection de gaz (CH₄) par au moins deux têtes de détection par local avec report d'alarme et mise en sécurité des installations</p> <p>Détection de gaz (H₂S) avec seuil adapté à l'exposition pour la santé humaine et report d'alarme</p>
Capacité enterrée	<p>Toute cuve enterrée, à l'exception du décanteur déshuileur, contenant des liquides potentiellement polluant pour l'environnement en cas de fuite est soit de type double enveloppe avec détection de fuite reliée à une alarme, soit en simple enveloppe en fosse maçonnée étanche avec détection de fuite.</p>
Bennes	<p>Seules les bennes vides et lavées pourront être stockées à l'extérieur du bâtiment</p>

La torchère et les événements des digesteurs devront être implantée de manière à ce que dans un rayon de 10 mètres seuls les matériels fixes à risque d'explosion puissent être utilisés.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 7.3.4. Canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 7.3.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des matériaux combustibles par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte, de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.6. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.7. Protection contre la foudre

Article 7.3.7.1. Analyse du risque foudre

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.7.2. Installation des dispositifs de protection et de prévention

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des **dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention**, répondant aux exigences de l'étude technique, sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et en particulier :

- au plus tard le **1^{er} janvier 2012** pour les installations visées au présent arrêté,
- avant leur mise en exploitation pour toute nouvelle installation ou modification d'installation.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure (arrêté ministériel du 28 janvier 1993) font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et /ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer, de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ou de feu,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les travaux,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (biogaz,...) et les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ou de fuite de biogaz,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

Article 7.4.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation initiale sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Pour les personnels intervenant sur les installations de méthanisation, la formation fait l'objet d'une attestation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

La formation relative aux opérations liées à la méthanisation des déchets comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Article 7.4.3. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Contenu du permis d'intervention, général ou spécifique (fouille, levage, pénétration de capacité - cuve -), de feu :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- Eventuellement le nom des seules personnes que l'exploitant aura qualifiées pouvant intervenir ;
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les vérifications de réseau, les vérifications de charges à déplacer, les risques d'incendie et d'explosion, d'asphyxie ou d'anoxie, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, chute, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. Pour les travaux de fouille ou de levage, les zones de terrains concernées par les risques souterrains devront être clairement identifiées pour les intervenants.

A l'issue des travaux ou par exception dans un délai approprié (vérification de points chauds en toiture après étanchéification avec mise en œuvre d'imperméabilisant par chauffage,...), une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant.

Cette conformité est enregistrée dans le document de suivi par lot.

L'exploitant doit justifier que les appareils qu'il emploie ou fait employer à cette fin sont correctement étalonnés et entretenus.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.6.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Dans cette liste figurent au minimum :

- la disponibilité des événements de surpression des digesteurs,
- le contrôle direct ou indirect de la qualité du biogaz produite,
- la chaîne de détection gaz CH_4 jusqu'à la mise en sécurité des installations de combustion,
- la chaîne de détection gaz H_2S et les procédures associées,
- la disponibilité de la torchère,
- la disponibilité des ressources en eau contre l'incendie,
- le respect des limites de zones et quantités de produits stockées.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.6.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.6.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Article 7.6.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans tous les bâtiments, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Dans le local de cogénération et celui de la chaudière de secours, un système de détection automatique gaz méthane (CH₄) et hydrogène sulfuré (H₂S) conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Toute détection de méthane, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf si les équipements installés sont prévus pour y fonctionner.

CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.7.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.7.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.7.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.7.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en double enveloppe avec alarme de niveau haut et bas ou pour des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.7.5. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.7.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.8.1. Définition générale des moyens - Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.2. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Article 7.8.3. Ressources en eau et moyens de lutte

Le plan de lutte contre l'incendie est actualisé à fréquence au minimum quinquennale. L'établissement dispose à minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1480 m³ en toutes circonstances. Elle est implantée à moins de 100 mètres du bâtiment ;
- un accès à un étang contenant une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m³ accessible en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie. L'aire d'aspiration de l'étang est distante de moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment par les voies praticables.
- Chaque réserve d'eau incendie possède une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 8 mètres * 4 mètres, conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (dont 1 extincteur 50 kg sur roue pour le poste de distribution d'hydrocarbures, 2 extincteurs de classe 55B dans le local cogénération et 2 extincteurs de classe 55B dans le local traitement du biogaz) ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les personnels de l'établissement sont formés au maniement des moyens d'intervention présents sur le site.

L'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie de son bâtiment principal, et notamment de la zone de stockage des déchets verts, papier et cartons. La stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Article 7.8.4. Consignes générales d'intervention – Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

L'établissement est muni d'un dispositif permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.8.5. Protection des milieux récepteurs (Bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie provenant du bâtiment sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de **780 m³** avant rejet vers le réseau menant au bassin tampon de la zone industrielle. La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales avant restitution au milieu naturel.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant le confinement des eaux incendie. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant s'assure au moins une fois par an du bon fonctionnement de l'isolement de ces bassins.

TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 MANIPULATION DES DECHETS ET COMPOSTS

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (broyage, mélange de déchets, transport par tapis roulant, tour de mélange ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Le broyage et mélange des produits odorants et pulvérulents s'effectuent exclusivement à l'intérieur du bâtiment fermé de réception de ces déchets.

Le broyage des déchets verts est réalisé sous le bâtiment de stockage des déchets verts.

Les valeurs limites d'émissions s'appliquent aux poussières issues des activités de broyage et tour de mélange :

- si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières ;
- si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des équipements de filtration soit par une sécurité intrinsèque du filtre (système de détection de perte de charge ou de colmatage) soit par un plan de maintenance adéquat.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les conditions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

CHAPITRE 8.2 METHANISATION

Article 8.2.1. Conduite des activités

Avant le premier démarrage de l'installation

- L'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Des enregistrements et analyses sont effectuées en continu afin de permettre la conduite des installations de production du biogaz et de sa valorisation. Le choix des paramètres suivis est effectué en fonction des préconisations du constructeur, des valeurs limites de rejet à respecter et de paramètres clés permettant de mettre en repli ou en sécurité les installations.

Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

L'ensemble de ces paramètres est relié à un dispositif de régulation automatique ET à une télésurveillance pour les installations fonctionnant sans surveillance humaine permanente.

Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations de méthanisation (biofiltre opérationnel), l'exploitant stocke les matières évolutives en attente de méthanisation dans les 2 cuves de réception de 160 m³. Si cette indisponibilité dure plus de **10 jours** ou pour les matières évolutives qui ne peuvent être stockées en cuve de réception, l'exploitant évacue **sous 24 heures** les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Si le biofiltre n'est pas opérationnel, cette évacuation s'effectue sous **24 heures**.

Article 8.2.2. Bâtiment abritant les installations de combustion

A l'extérieur des installations de combustion sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du biogaz ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les rejets des gaz de combustion s'effectuent par une cheminée d'une hauteur de 10 mètres minimum.

Article 8.2.3. Prévention des risques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter notamment la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les enceintes dans lesquelles s'effectue le processus de méthanisation sont dotées d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit (nid d'oiseau,...). La disponibilité de cet équipement est contrôlée et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Un programme de maintenance préventive et de contrôle périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité ou la performance (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, encrassement du moteur...) est élaboré avant la mise en service de l'installation et ensuite suivi.

Article 8.2.4. Biogaz

Article 8.2.4.1. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 8.2.4.2. Composition du biogaz

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. L'exploitant procède mensuellement au moins à des analyses de la composition du biogaz produit dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, est inférieure à **250 ppm**. Le biogaz produit a un traitement adapté à cette fin avant sa combustion et également en vue de respecter les valeurs limites d'émissions et de protéger les installations. Ce traitement porte notamment sur les composés présents dans le biogaz brut qui sont indésirables en combustion (molécules soufrées, halogénées).

Article 8.2.5. Torchère

L'unité de cogénération est équipée d'une torchère permettant de détruire le biogaz en secours de la non-valorisation en cogénération (surproduction ponctuelle, dysfonctionnement ou d'arrêt des installations de combustion). La torchère est équipée d'un dispositif anti-retour de flamme. Le bon fonctionnement de cette torchère est testé régulièrement.

- Pour une utilisation de la torchère en secours et dans l'attente de la mise en arrêt des installations, l'exploitant s'assure d'une température de combustion à 800 °C et enregistre les temps de fonctionnement de la torchère en vue de justifier son seul mode d'utilisation secours quelques heures par an.
- Si la torchère est un équipement régulièrement utilisé pour la destruction du biogaz (lorsqu'il est produit des quantités excédentaires par rapport à la capacité de valorisation ou lorsque la valorisation est régulièrement impossible) les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Pour le CO, la valeur limite devra être compatible avec le seuil suivant : CO < 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 8.2.6. Fourniture de chaleur

La fourniture de chaleur à des tiers via l'eau chaude produite par la cogénération devra s'effectuer avec la garantie de l'intégrité du réseau et d'un cadre d'utilisation compatible avec les caractéristiques et la souplesse de l'installation de cogénération. En particulier l'exploitant devra s'assurer que l'usage qui en est fait n'est pas de nature à dégrader les conditions de fonctionnement de ses installations (surpression, dépression, à coup de fonctionnement,...)

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DES DECHETS VERTS - COMPOSTAGE

Toutes les aires de stockage des matières, de préparation, de fermentation et de maturation sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'inverse, toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires indiquées ci-dessus participant au processus de compostage.

Stockage

Le bâtiment de stockage des déchets verts stocke principalement des déchets végétaux et exclusivement des déchets non susceptibles d'être odorant.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de l'auto-échauffement ou de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. Il adapte la surveillance qu'il effectue en qualité (mesure de température,...) et en fréquence en vue de viser un maintien du stockage à une température intérieure inférieure à 35 °C.

Le stockage des gazons et produits sensibles à l'autoéchauffement est possible dans ce bâtiment s'il fait l'objet d'une surveillance de la température par des sondes placées au sein des tas.

Pour des températures du stockage supérieures à 60°C, l'exploitant intervient sur l'auto-échauffement par des mesures énergiques en vue de revenir à des températures inférieures à 35°C.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre du plafond ou de la base de la toiture du bâtiment.

Le stockage des déchets verts laisse un accès possible sur toute la longueur du bâtiment avec des portes à ses extrémités.

Structure du bâtiment de stockage des déchets verts

Pour le stockage de déchets verts, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Conditions de transformation : compostage

La durée de compostage doit être indiquée pour *chaque lot*.

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage en aération forcée sous tunnel clos	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour *chaque lot*, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (à défaut par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètres) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par ventilation à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait de l'andain avant passage dans le biofiltre.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des conditions de transformation alternatives pourront être acceptées.

Chapitre 8.4 Sous-Produits d'origine animale

Article 8.4.1. Stockage

Les surfaces de réception et aires de stockage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article suivant.

La collecte et le stockage des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur. Ils doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante. Ces délais peuvent être allongés si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à + 7 °C.

La capacité de ces locaux doit :

- être compatible avec le délai de traitement et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai ;
- permettre de faire face aux arrêts inopinés.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur), les locaux de stockage deux fois par semaine. Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation lorsqu'ils ont été mis en contact avec des sous-produits d'origine animale.

Article 8.4.2. Jus issus des sous-produits d'origine animale

Les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne doivent pas rejoindre directement le milieu naturel et sont collectés et traités conformément aux dispositions suivantes :

- dans les installations traitant des sous-produits de catégories 2 et 3 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002, les effluents sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'article 4.4.1.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières d'origine animale. Cet équipement consiste en puisards ou cribles situés en aval du processus et dont la taille des ouvertures ou des mailles n'excède pas 6 mm, ou des systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides présentes dans les effluents qui passent au travers du système n'est pas supérieure à 6 mm. Ce qui est retenu doit être composté et relève de l'agrément sanitaire.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu.

Les boues issues du traitement des effluents sont retraitées dans le circuit de traitement des sous-produits de catégorie 2, selon l'origine des boues.

CHAPITRE 8.5 DECONDITIONNEMENT DES DECHETS

Le déconditionnement des déchets est mené de manière à favoriser la valorisation matière des emballages, à limiter le temps de présence des emballages déconditionnés et le temps de transit sur zone des produits évolutifs.

L'exploitant organise sa zone de travail de manière à limiter au maximum le stockage des déchets présents. Il vise un en-cours minimum qui ne doit pas dépasser sa capacité de traitement hebdomadaire (300 tonnes).

Les emballages issus du déconditionnement seront stockés dans des conditions évitant l'apparition d'odeur. La quantité de ces déchets d'emballages est limitée à celle d'un lot d'élimination et au maximum à 18 tonnes.

CHAPITRE 8.6 UNITE DE FORMULATION D'ENGRAIS, AMENDEMENTS ET SUPPORTS DE CULTURES

Les composants pouvant être utilisés comme matière première sont issus d'un processus d'hygiénisation pour les sous-produits animaux, soit interne (compostage), soit externe.

Dans ce dernier cas, l'exploitant tient les justificatifs de l'opération d'hygiénisation de chacun des lots des composants acquis.

Les systèmes de transport et de manutention des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'unité de formulation et en particulier la tour de mélange est munie de dispositifs de captation et de filtration de la poussière. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

L'exploitant s'assure d'un nettoyage régulier des installations. Il dispose d'un système de marquage au sol qui lui permet d'évaluer son niveau d'empoussièrement.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION (COMPRESSION DE FLUIDES FRIGORIGENES)

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les locaux accueillant les postes de compression sont construits en matériaux M0. Ils ne comportent pas d'étage.

Les murs de protection seront de résistance suffisante de manière à diriger vers la toiture les gaz et débris d'appareils d'une explosion éventuelle. Le toit sera construit en matériaux légers.

L'arrêt des installations de compression doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans les compresseurs.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques fermés.

Le local doit être tenu en parfait état de propreté. Les déchets gras et filtres devront être mis dans des récipients métalliques fermés ou enlevés.

Une consigne affichée sur la porte d'entrée précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche ou assurera son arrêt en cas de refroidissement insuffisant.

Lorsque des travaux sont nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Article 8.7.1. Prescriptions applicables aux installations de compression de fluides frigorigènes

Le fluide frigorigène utilisé est ininflammable et non toxique.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les installations frigorifiques et climatiques.

CHAPITRE 8.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Article 8.8.1. Stockage des liquides inflammables

Les liquides inflammables doivent être enfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, des fûts ou des réservoirs fixes.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le stockage aérien de liquides inflammables en capacité de plus de 800 litres doit être :

- dans une rétention étanche adaptée maintenue fermée et vide de 100% de la capacité ;
- situé à plus de 8 mètres des limites de propriété et de tout bâtiment. Sinon il sera séparé de ces bâtiments par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare flammes de degré 1 heure sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif ;
- convenablement ventilé ;

- les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables ;
- conforme à la norme NF M-88512 si le réservoir est à axe horizontal ;
- maintenu solidement et protégé de la circulation routière ;
- pourvu d'équipements résistant mécaniquement aux contraintes et aux produits ;
- muni de canalisations et accessoires non-enterrés. L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche en dehors des opérations d'approvisionnement ;
- équipé d'un dispositif permettant de connaître le volume contenu à tout moment ;
- équipé d'un dispositif automatique de limitation de remplissage et d'un dispositif anti-siphon pour les canalisations de soutirage ;
- équipé d'un dispositif d'évent de direction ascendante d'une section égale au moins à la moitié de la section de remplissage ou de vidange. Cet évent doit déboucher à une hauteur visible depuis les points de chargement et d'utilisation. Il doit être situé à une distance d'au moins 4 mètres du véhicule livreur ou à remplir et de 6 mètres de tout local et des limites de propriété. Les gaz et vapeurs évacués ne doivent pas incommoder les tiers par les odeurs ;
- implanté dans une zone régulièrement désherbée et séparée de matières combustibles dans un rayon de 6 mètres ou jusqu'aux barrières physiques à caractère coupe-feu ;
- équipé d'un extincteur de 50 kg destiné à la lutte contre les feux d'hydrocarbures ;
- conçu tel que les aires de remplissage ou de soutirage sont reliées au réseau du site traitant les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures et munies d'un dispositif de séparation des hydrocarbures ;
- accompagné de procédures concernant les opérations de remplissage, de soutirage, et d'interdiction de feu. Ces procédures doivent être clairement affichées et leur application vérifiée. Le produit et ses risques doivent être identifiés sur ce stockage.

Les réservoirs enterrés répondent aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.8.2. AIRES DE RECEPTION, REMPLISSAGE

L'aire de dépôtage et le poste de remplissage associé aux réservoirs de plus de 800 litres doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- La surface d'arrêt des véhicules citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement ou de chargement des réservoirs fixes de stockage englobe les zones situées entre les bouches de réception ou de chargement en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4 m de longueur et doit être étanche. Les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.
- être éloignée de 5 mètres de tout local, et de plus de 15 mètres des limites de la voie publique des limites de l'établissement ;
- Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètres de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

- L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.
- L'interdiction d'apporter des feux doit être affichée de manière apparente ;
- Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Ils seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.
- L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.
- Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

TITRE 9 -SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme d'auto surveillance de ses émissions et de leurs effets lorsque :

- les flux de polluants autorisés dépassent les seuils impliquant des limites en concentration,
- afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Si les résultats de ses analyses montrent un dépassement sur un ou plusieurs paramètres, l'exploitant met en œuvre des dispositions pour remédier à sa non-conformité. Il devra être alors vérifier au plus vite, sur le ou les paramètres concernés, le respect des valeurs limites.

A tout moment et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit pouvoir justifier sur la période demandée de justifier du respect des valeurs limites précisées par le présent arrêté.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives **au moins une fois par an pour les rejets aqueux**, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ou 200 kg/h d'oxydes d'azote ou 150 kg/h de composés organiques ou 50 kg/h de poussières ou 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ou 50 kg/h d'acide chlorhydrique ou 25 kg/h de fluor et composés fluorés,

assurent une surveillance permanente de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisées selon les méthodes de référence. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les émissions diffuses sont prises en compte.

Qualité de la combustion obtenue :

Les mesures s'effectuent sur une période représentative du fonctionnement des installations suivies. Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyses sont conformes à celles définies par le présent arrêté ou aux normes françaises ou européennes en vigueur.

Concernant les rejets de ses installations de cogénération, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées des prélèvements et mesures sur l'ensemble des paramètres à suivre.

Lors de la première année de fonctionnement, l'exploitant caractérise **mensuellement** ses émissions de combustion du biogaz produit.

Si l'ensemble des analyses montre que les rejets des installations sont conformes sur une période de 12 mois consécutifs, l'exploitant peut ensuite faire des contrôles à fréquence **annuelle**. Dans le cas contraire il revient, pour les paramètres insatisfaisants, sur une fréquence mensuelle.

Article 9.2.2. Autosurveillance des odeurs

Si la concentration d'odeur à la sortie des biofiltres, à l'issue des deux contrôles initiaux, est inférieure ou égale à 1 000 UOE/m³, ET la concentration d'odeur au niveau des premières habitations est inférieure à 5 UOE/m³, une mesure **annuelle** de la concentration d'odeur est réalisée avant et après le dispositif de traitement d'odeur. La périodicité sera de une fois tous les trois ans si une mesure représentative et permanente de la concentration et du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques.

Si la concentration d'odeur en sortie des biofiltres, lors du contrôle effectué installations de méthanisation et installation de compostage en service, est supérieure à 1000 UOE/m³, ou si la concentration d'odeur au niveau des premières habitations est supérieure à 5 UOE/m³, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai **de trois mois** à compter de la seconde analyse :

- ⇒ une actualisation de l'étude d'impact relative à la dispersion des odeurs fournie dans son dossier de demande d'autorisation qui tient compte des mesures réalisées ;
- ⇒ son échéancier pour la mise en place de dispositions complémentaires permettant l'atteinte de l'objectif, de ne pas dépasser la limite de 5 UOE /m³ plus de 44 heures par an, au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation.

Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires

Pendant la première année de fonctionnement, et jusqu'à ce que les installations de méthanisation et de compostage fonctionnent en régime stabilisé, l'exploitant analyse **mensuellement** la qualité des eaux résiduaires issues de ses activités.

Si l'ensemble des analyses montre que les rejets des installations sont conformes sur une période de 12 mois consécutifs, l'exploitant peut ensuite faire des contrôles à fréquence **semestrielle**. Dans le cas contraire il revient, pour les paramètres insatisfaisants, sur une fréquence mensuelle.

Article 9.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de **six mois** à compter de la date de mise en service des installations **puis tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les conditions de fonctionnement seront celles des activités autorisées. En particulier l'exploitant s'assure que les équipements de broyage, cogénération, compostage et les extracteurs associés aux activités fonctionnent dans des conditions représentatives. L'étude des niveaux sonores rapporte précisément le mode d'utilisation de chacun des équipements bruyants du site.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit **annuellement** un rapport de synthèse relatif aux résultats de la surveillance de la période précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

A la fin de la **première année** de fonctionnement l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un **bilan de la mise en service des installations** ainsi qu'une synthèse de son autosurveillance concernant les douze premiers mois de fonctionnement (rejets atmosphériques dont odeurs, eaux résiduaires, eaux pluviales, mesures de bruit) accompagnée de l'ensemble de ses commentaires sur l'impact de ses installations sur l'environnement et de ses propositions éventuelles.

Si les résultats de l'autosurveillance font apparaître des écarts significatifs susceptibles d'avoir un impact sur les populations voisines ou le milieu, l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels, déchets dangereux)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées, portant sur l'année précédente. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

- quantité, nature, conditions d'élimination des déchets dangereux produits (en cas de production totale annuelle supérieure à 2 t) ;
- les quantités admises et traitées sur le site de déchets non dangereux. Concernant la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination ;
- le rapport de synthèse (résultats de la surveillance air – eau – bruit – odeur - déchets) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement, les exploitants d'installations d'élimination de déchets soumises à autorisation en vertu des dispositions législatives des mêmes articles établissent un dossier qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en **est adressé chaque année un exemplaire au préfet** du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant met en place une **commission locale d'information (CLI)** associant au minimum :

- les municipalités de Combrée et Vergennes ainsi que la communauté de communes ;
- les représentants de la population locale.

Pour les **trois premières années** de fonctionnement de ses installations, l'exploitant ou éventuellement un groupement d'exploitants dans le cas où les installations seraient géographiquement proches et avec des impacts de même nature, organise **semestriellement** une information du public en organisant une CLI sur ses activités et le résultat de la mesure de ses impacts.

Pour les années suivantes, la réunion de la commission locale d'information est laissée à l'initiative de l'exploitant qui devra toutefois prendre en compte la demande du maire, de la communauté de communes ou du préfet d'organiser une telle réunion. Elle peut être réunie en cas de plainte.

Au cours de ces réunions, le sujet des nuisances olfactives doit faire l'objet d'une concertation. A l'issue de chaque réunion un compte-rendu est réalisé par l'exploitant et adressé à l'inspection des installations classées.

Article 9.4.3. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation du 6 mai 2009.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles. **En particulier le dossier détaillera les préconisations des BREFs de référence et quels usages en sont faits** ou comment ils sont appliqués sur les installations concernées ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

Les contrôles, études et travaux prévus par le présent arrêté sont réalisés avant les dates d'échéance suivantes :

Article	Nature	Echéance
1.4	Acquis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur le périmètre d'éloignement	1 mois à compter notification de l'arrêté
3.2.4	Mesure d'odeur	1 mois à compter du démarrage de la méthanisation <u>ou</u> du compostage
3.2.4	Mesure d'odeur	6 mois à compter du démarrage de la méthanisation <u>et</u> du compostage
5.1.3	Agrément sanitaire	Avant réception sous-produits animaux
7.3.7.2	Dispositifs de protection et prévention du risque foudre	1 ^{er} janvier 2012
9.2.4	Mesure acoustique	6 mois à compter du fonctionnement des installations
9.3.2	Bilan annuel de l'autosurveillance	1 an à compter du fonctionnement des installations
9.4.3	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans à compter du 6 mai 2009

TITRE 11 -DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1. PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

A la mairie de la commune de COMBREE

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.2. DIFFUSION

Deux copies du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et à la mairie de COMBREE.

CHAPITRE 11.3. POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture du Maine et Loire, le sous-préfet de SEGRE, le Maire de la commune de COMBREE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 1 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Alain ROUSSEAU

Plan bruit

